

cette question, les notaires instrumentants dans le cadre des opérations de liquidation-partage pouvant saisir la cour du problème au cas où il s'en présenterait un, après avoir rédigé un procès-verbal de dires et difficultés intermédiaire et l'avoir déposé au greffe de la cour;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel;

Réforme la décision entreprise sauf en ce qu'elle ordonne la liquidation de la succession de feu A... B... et désigne des notaires pour y procéder;

En conséquence :

— Dit qu'il n'y a pas de fraude à la loi, cette théorie trop incertaine ne pouvant être admise en l'espèce,

— Dit pour droit que les « ventes » intervenues entre le défunt et l'appelante sont des donations indirectes qui doivent être rapportées à la masse successorale et faire l'objet de réduction dans la mesure où elles portent atteinte à la réserve,

— Dit pour droit que les donations ne sont pas rémunératoires et doivent en tant que donation être également rapportées à la masse à partager et subir la réduction,

— Dit qu'une somme de 1.677.976 BEF sera déduite de la valeur des donations indirectes lors du calcul de la masse prévue à l'article 922 du Code civil,

— Réserve la question de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant, les notaires devant ressaisir la cour en cas de litige, comme exposé aux motifs,

— Désigne en tant qu'expert Christian de Bruyn, président de la Chambre des antiquaires de Belgique, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Van Moer, n° 7, qui s'entourant de tous renseignements utiles, s'adjoignant si nécessaire le concours de tout sapisiteur spécialiste de son choix et procédant conformément aux articles 962 et suivant du Code judiciaire, aura pour mission :

1) de prendre connaissance des dossiers des parties, de leurs observations et note de faits directoires;

2) d'examiner les objets d'art dépendant de la succession de feu B..., garnissant l'appartement sis à Uccle, rue E... n° 19 et d'en déterminer la valeur au prix normal du marché, d'une part d'après leur état au moment où ces objets ont été donnés par le défunt à l'appelante et d'autre part au jour du décès, soit le 31 mai 1990;

3) de répondre avec précisions aux notes de faits directoires que les parties auront transmises à l'expert dans des délais stricts fixés pour ce faire, notamment après la communication des préliminaires;

Le tout après avoir comme de droit, chaque fois que cela s'avérera possible, tenté la conciliation des parties;

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. —

Conflit de lois. — Vente d'un

immeuble appartenant à un mineur. —

Loi personnelle du mineur. —

Nationalités belge et française. —

Conflit de nationalités. — Article 3 de

la Convention de La Haye du 12 avril

1930. — Simple faculté. — Préférence

accordée à la nationalité française. —

Application de la loi française.

Civ. Bruxelles (12^e ch.),

28 février 2001

Siég. : Mme Jacquemin.

Plaid. : M^e F. Veldekens.

L'article 3 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930, disposant qu'un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré par chacun des Etats dont il a la nationalité comme son ressortissant, ne constitue qu'une simple faculté pour l'Etat du for. Si, généralement, la nationalité du for est retenue, les tribunaux peuvent s'en écarter.

En l'espèce, il ressort des pièces déposées au dossier qu'ayant considéré le statut français de l'enfant mineur, possédant également la nationalité belge, la tutelle fut dévolue en 1989, de plein droit et sans formalité ni réunion du conseil de famille en Belgique au père de l'enfant. Dans ces conditions, il y a lieu de faire application, au titre de loi personnelle du mineur, de la loi française.

Vu la requête ci-annexée, déposée au greffe du tribunal le 19 janvier 2001, ainsi que les pièces jointes;

Vu l'ordonnance de « Soit communiquée au ministère public » datée du 24 janvier 2001;

Vu l'avis du ministère public daté du 29 janvier 2001;

Entendu en chambre du conseil le 14 février 2001, le requérant, assisté de son conseil, M^e Veldekens, avocat, en ses dires et moyens;

Attendu que la demande mue par M. François C..., en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de son fils Philippe C..., tend à l'autoriser à procéder à la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain sis ... à Tervuren pour le prix de 4.115.050 BEF;

Attendu que Philippe C... est né à Uccle le 23 juin 1985 et est actuellement mineur d'âge; qu'il ressort des pièces déposées au dossier qu'il possède la double nationalité belge et française;

Attendu que conformément à l'article 3 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930, « un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré par chacun des Etats dont il a la nationalité, comme son ressortissant »;

FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER

A history of thinking ahead

We are a major international law firm with over 2,000 lawyers around the world and a network of 29 offices in 19 countries. Our 200-strong Brussels office is the focal point of our Competition and Trade practice and home to our Belgian international commercial practice both of which are rapidly expanding. We are looking for a (m/f)

PARALEGAL

working in the fields of Belgian competition law, telecommunications law and energy law.

Please send a covering letter and CV to:

Marjorie Van Limbergen,
Head of Human Resources
Freshfields Bruckhaus Deringer
Bastion Tower
Place du Champ de Mars 5
B-1050 Brussels

F : +32. 2.504.72.92
e-mail: marjorie.vanlimbergen@freshfields.com
www.freshfields.com

You will be part of a dynamic and growing practice including more than 170 competition and trade lawyers worldwide, of which more than 60 in Brussels. You will be responsible for the daily monitoring of new developments in these fields of law. As such, you will contact the relevant institutions in order to obtain the required information/documents. You will organise and maintain the database (infobank) up-to-date; you will assist lawyers in their research. You will also take part in selecting topics and drafting articles for newsletters and other publications.

You have a law degree or experience as a paralegal working in the fields of competition law, telecoms law and/or energy law. You speak Dutch/French fluently and have a good knowledge of English and possibly German. You are a team player. You can easily find your way on the Internet and in other electronic sources.

We offer a varied job with room for initiative where you work with numerous electronic and paper resources as well as high standard IT equipment. You will receive a competitive salary package and work in a multicultural and challenging environment with staff members representing 16 different nationalities based in our centrally located offices.

**Conflits de lois et de nationalités
en matière de vente d'un immeuble
appartenant à un mineur**

Qu'il s'agit dès lors pour l'Etat du for d'une simple faculté; que si, généralement, la nationalité du for est retenue, les tribunaux peuvent s'en écarter;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces déposées au dossier qu'ayant considéré le statut français de Philippe C..., la tutelle fut dévolue en 1989 de plein droit et sans formalité ni réunion du conseil de famille en Belgique, au père de l'enfant, M. François C...;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de faire application de la loi française en vertu de laquelle le tribunal de céans, correspondant au juge des tutelles en France, est compétent pour se prononcer sur la vente projetée;

Attendu qu'en l'espèce, le ..., grand-père maternel de Philippe C..., lui aurait fait donation, suivant acte reçu le 29 janvier 1996 par O. Timmermans, notaire de résidence à Berchem-Sainte-Agathe, dudit terrain à bâtir à ... Tervueren;

Attendu que le requérant expose qu'il souhaite procéder à l'aliénation dudit bien dans la mesure où celle-ci rendra également possible la vente d'une propriété de prestige sise ... à Tervueren dont Philippe C... a hérité à concurrence d'un quart en pleine propriété;

Que le maintien en indivision de cette propriété n'est pas souhaitable compte tenu des frais d'entretien considérables et travaux divers à effectuer ainsi que du manque de liquidités disponibles;

Attendu que le requérant estime le prix offert de 4.115.050 BEF très satisfaisant eu égard au bien, au marché immobilier et à l'expertise réalisée par G. Vanderplan, expert-géomètre, aux termes de laquelle la valeur dudit bien a été évaluée à la somme de 3.845.845 BEF;

Qu'il y a dès lors lieu d'autoriser la vente projetée;

Attendu cependant qu'il y a lieu de prévoir que le produit de celle-ci sera placé sur un compte ouvert ou à ouvrir au nom de Philippe C...;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Entendu M. Sacré, premier substitut du procureur du Roi, en son avis oral conforme, donné en chambre du conseil le 14 février 2001;

Déclare la demande recevable et fondée;

Autorise le requérant à procéder à la vente de gré à gré, suivant le projet d'acte du notaire O. Timmermans, d'une parcelle de terrain sise ... à Tervueren, ... pour le prix de 4.115.050 BEF;

Désigne M^e Olivier Timmermans, notaire de résidence à Berchem-Sainte-Agathe, pour procéder à la passation de l'acte de vente en présence du juge de paix du second canton d'Ixelles;

Dit que le produit de la vente sera placé sur un ou plusieurs comptes ouverts ou à ouvrir au nom de Philippe C...;

1. — L'ordonnance annotée résout successivement diverses questions de droit international privé. La réponse la plus intéressante, voire même originale, qu'elle réserve à l'une d'entre elles est celle qui concerne le conflit positif de nationalités mettant en présence la nationalité belge et une nationalité étrangère. Après avoir résumé les circonstances de fait dans le contexte desquelles elle a été prononcée, l'on analysera brièvement la solution que l'ordonnance apporte à cette question [I] ainsi que les conséquences qu'elle en déduit quant au conflit de lois [II].

2. — Un mineur possédant les nationalités française et belge, orphelin de mère belge et domicilié en Belgique, y a hérité de plusieurs immeubles. Le père du mineur, de nationalité française, souhaite, en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de son enfant, procéder à la vente de gré à gré d'un de ces immeubles. Par requête, il sollicite du tribunal de première instance de Bruxelles, l'autorisation de procéder à cette vente.

Par l'ordonnance rapportée, le tribunal se déclare compétent (1), fait droit à la requête et autorise le père du mineur à procéder à la vente de gré à gré par le biais d'un notaire, en présence du juge de paix du second canton d'Ixelles, lieu de la résidence du mineur.

**I. — Une approche fonctionnelle
du conflit positif de nationalités?**

3. — La question de l'administration des biens d'un enfant mineur et des autorisations spéciales pour l'accomplissement d'actes juridiques déterminés de celui-ci est, conformément à l'article 3, alinéa 3, du Code civil, classiquement régie par la loi nationale de la

(1) Alors qu'il examine d'office sa compétence d'attribution pour connaître de la requête (voy. *infra*, n° 7, note 25), le tribunal ne vérifie cependant pas préalablement la question de la compétence internationale des juridictions belges. Celle-ci était, en l'espèce, réglée, compte tenu de la nationalité franco-belge du mineur, par l'article 6 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques. Selon cette disposition, lorsqu'il s'agit d'une contestation concernant la tutelle d'un mineur, c'est le lieu d'ouverture de la tutelle, c'est-à-dire le lieu du domicile du prémourant des père et mère du mineur en cause qui détermine les juridictions compétentes (voy. H. De Cock, *Etudes sur la Convention franco-belge du 8 juillet 1899*, Bruxelles, 1912, pp. 104 et s.). En l'espèce, ce lieu d'ouverture était bien situé en Belgique, lieu du décès de la mère belge de l'enfant mineur. Les tribunaux belges étaient, partant, internationalement compétents.

personne à protéger (2). Il convient donc de déterminer selon la loi personnelle du mineur les habilitations et formes requises pour l'accomplissement en son nom et pour son compte d'actes relatifs à un droit immobilier (3).

Faisant application de ces principes, le tribunal de première instance recherche la loi personnelle du mineur, ce qui le confronte à un conflit positif de nationalités, l'enfant possédant, en l'espèce, la double nationalité franco-belge.

Afin de résoudre ce conflit, le tribunal se réfère à l'article 3 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 (4), lequel prévoit, en cas de conflit entre la nationalité du for et une ou plusieurs nationalités étrangères, la possibilité pour le juge du for de considérer la personne concernée comme son ressortissant (5) (6).

Après avoir rappelé, à juste titre, que cette disposition conventionnelle ne confère qu'une simple faculté à l'Etat du for (7), l'or-

(2) Voy. sur ce point, l'étude — fondamentale — de J.-L. Van Boxstael, « L'administration de la personne et des biens des incapables », in *Relations familiales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 227 et s., n°s 44 et s.; F. Rigaux et M. Fallon, *Droit international privé*, 2^e éd., t. II, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 420, n° 1149.

(3) Cons. notam., S. Saroléa, « Chronique de jurisprudence - Les conflits de lois relatifs à la personne et aux relations familiales (1988-1996) », *R.T.D.F.*, 1997, p. 18, n° 11; K. Lambein et J. Erauw, « Overzicht van rechtspraak (1985-1992) - Internationaal privaatrecht en nationaliteitsrecht », *T.P.R.*, 1993, p. 587, n° 128; J. Verhellen, « Overzicht van rechtspraak (1993-1998) - Internationaal privaatrecht en nationaliteitsrecht », *T.P.R.*, 1998, p. 1464, n° 172; G. van Hecke et F. Rigaux, « Examen de jurisprudence (1976 à 1980) - Droit international privé (Conflits de lois) », *R.C.J.B.*, 1982, p. 419, n° 54; G. van Hecke et F. Rigaux, « Examen de jurisprudence (1981 à 1990) - Droit international privé (Conflits de lois) », *R.C.J.B.*, 1991, p. 182, n° 54; J.-L. Van Boxstael, *op. cit.*, p. 228, n° 45; Civ. Bruxelles, 26 févr. 1997, *R.T.D.F.*, 1998, p. 36; Bruxelles, 16 janv. 1997, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 444, note K. Lambein. L'article 74, § 1^{er}, du projet de Code de droit international privé, soumis au Conseil d'Etat par le gouvernement, prévoit en revanche que « la protection de l'incapable, notamment l'autorité parentale et la tutelle, est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'incapable réside habituellement lors de l'introduction de la demande ».

(4) Concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (approuvée par la loi du 20 janv. 1939, *M.B.*, 13 août 1939).

(5) Voy. notam., F. Rigaux et M. Fallon, *op. cit.*, p. 24, n° 564; F. Rigaux, *Droit international privé*, 2^e éd., t. I, Bruxelles, Larcier, 1987, p. 86, n° 122; M. Verwilghen, « Conflits de nationalités - Plurinationalité et apatridie », in *Rec. cours La Haye 1999*, t. 277, The Hague, Martinus Nijhoff, 2000, pp. 403 et s.; S. Saroléa, *op. cit.*, p. 11 et les nombreuses décisions citées; J. Verhellen, « Overzicht van rechtspraak (1993-1998) - Internationaal privaatrecht en nationaliteitsrecht », *T.P.R.*, 1998, p. 1387, n° 22.

(6) Dans un arrêt du 14 novembre 1997, la Cour de cassation a précisé que « lorsqu'une personne a la nationalité belge et une nationalité étrangère, la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité ne subordonne à aucune condition la faculté pour le juge de la considérer comme son ressortissant » (*Pas.*, I, 1185).

(7) Voy. notam., S. Saroléa, *op. cit.*, p. 11, n° 5; M. Verwilghen, *op. cit.*, p. 404, n° 468 et p. 406,

donnance rapportée décide d'évincer la nationalité belge du mineur au profit de sa nationalité française.

Le tribunal s'écarte ainsi de la tendance nettement majoritaire qui consiste à faire usage de cette faculté en faveur de la nationalité du for (8), sauf dans certains cas exceptionnels (9). Cette « dissidence » de l'ordonnance annotée mérite d'être soulignée et justifie que l'on s'attarde sur sa motivation.

Pour préférer la nationalité française à la nationalité belge du mineur, l'ordonnance se base, en l'espèce, sur les actes précédemment accomplis relativement à son statut personnel. Le tribunal constate à cet égard que lors de l'ouverture de la tutelle, en 1989, celle-ci fut organisée conformément au Code civil français, lequel ne prévoit pas, à l'inverse du droit belge (du moins en l'état actuel) (10), l'organisation et la réunion d'un conseil de famille, ni la désignation d'un subrogé tuteur (11). C'est en considération de ce statut précédemment organisé lors de la dévolution de la tutelle que le tribunal décide de retenir l'application de la loi française.

4. — Sur quel fondement juridique cette décision de l'ordonnance annotée peut-elle asseoir sa justification? Le tribunal ne le précise pas.

2001

552

n° 470. L'article 3, § 2, 1^o, du projet précité de Code de droit international privé prévoit en revanche que « toute référence faite par la présente loi à la nationalité d'une personne physique qui a deux ou plusieurs nationalités vise la nationalité belge si celle-ci figure parmi ses nationalités ». Si cette disposition était finalement adoptée par le législateur, le juge belge devrait, dans chaque cas, impérativement considérer le ressortissant belge, qui possède également une nationalité étrangère, comme étant de nationalité belge pour l'application des règles de conflit prévues par le Code de droit international privé. Cette règle signifierait « l'arrêt de mort » de la théorie de l'approche fonctionnelle du conflit positif de nationalités examinée ci-après n° 5.

(8) Voy. récem., J. P. Anvers, 27 mars 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 1393 et J.P. Anvers, 9 oct. 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 1395, note J. Verhellen, « Dubbele nationaliteit en het onderzoek naar de effectieve nationaliteit » et les nombreuses références citées en page 1398.

(9) Ces hypothèses exceptionnelles sont classiquement celles où 1) l'intéressé invoque sa nationalité étrangère en vue de bénéficier d'un traité international liant la Belgique avec l'Etat de cette nationalité et 2) la loi belge impose, dans une matière particulière, de faire prévaloir la nationalité étrangère sur la nationalité belge (voy. F. Rigaux et M. Fallon, *op. cit.*, p. 25, n° 564; M. Verwilghen, *op. cit.*, pp. 438 et s.).

(10) Un projet de loi « modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs » a en effet été adopté par la Chambre des représentants, le 15 mars 2001 (*Doc. parl.*, Chambre, s.o., 1999-2000, 0676/021). Il prévoit que, désormais, le décès d'un seul des deux parents n'entraînera plus l'ouverture de la tutelle, la désignation d'un conseil de famille et d'un subrogé tuteur (nouv. art. 389, C. civ.). L'autorisation de vendre de gré à gré un bien appartenant au mineur sollicitée par le parent survivant sera désormais directement accordée par le juge de paix tutélaire (nouv. art. 1193bis, C. jud.).

(11) Voy. les articles 389 et suivants du Code civil français.

On pourrait tout d'abord se demander si, classiquement, l'ordonnance n'a pas eu égard à la nationalité la plus effective du mineur (12). Cependant, aucun indice dans la décision rapportée, si ce n'est le statut en fonction duquel la tutelle fut dévolue, ne permet de considérer que la nationalité française du mineur était, en l'espèce, plus effective que sa nationalité belge.

Doit-on alors voir dans l'ordonnance annotée la consécration de l'option de nationalité, selon laquelle le bipatride peut, dans le cadre de la résolution d'un conflit de lois, librement opter pour l'une de ses nationalités (13)? Aucun élément dans l'ordonnance n'autorise à penser que le tribunal aurait, en l'espèce, retenu cette thèse.

C'est, selon nous, une approche fonctionnelle du conflit positif de nationalités qui paraît avoir justifié la solution retenue par l'ordonnance annotée. Nous nous en expliquons.

5. — A côté de l'approche fonctionnelle « classique » du conflit positif de nationalités permettant de déroger à la primauté de la nationalité du for dans certaines hypothèses exceptionnelles (14), P. Lagarde a suggéré de retenir une approche fonctionnelle « moderne », commandant de résoudre le conflit de nationalités en recherchant « la fonction que remplit la nationalité dans l'hypothèse considérée » (15). Cette méthode revient à régler le conflit positif de nationalités comme « une question incidente dépendante, surgissant à l'occasion d'une question principale et devant, dans chaque cas de figure, recevoir une solution en harmonie avec les principes régissant le conflit de lois à l'occasion duquel il surgit » (16). Il s'agit, en d'autres termes, de rechercher dans le rapport de droit considéré la solution du conflit de nationalités, de déterminer celle-ci en fonction de l'intérêt pratique en cause (17).

Cette approche présente l'avantage « sd'assurer aux situations juridiques un traitement continu » (18). C'est la raison pour laquelle elle a surtout été défendue à propos de la reconnaissance de jugements étrangers intéressant un plurinational ou à l'occasion de la

(12) Voy. en faveur du critère de la nationalité la plus effective même en cas de conflit entre la nationalité du for et une nationalité étrangère, H.R., 9 déc. 1965, *Rev. crit. d.i.p.*, 1966, p. 297, note L.I. De Winter; J. Verhellen, *op. cit.*, *R.W.*, 1997-1998, p. 1399, n° 12 et p. 1400, n° 15.

(13) Voy. à ce propos, J.-Y. Carlier, *Autonomie de la volonté et statut personnel*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 296 et s., n° 295; M. Verwilghen, p. 434, n° 511. Sur les dangers d'une telle approche lorsqu'elle est conçue trop libéralement, voy. M.-C. Foblets, « L'approche fonctionnelle du conflit de nationalités ou la survivance d'un statut étranger en la personne de naturalisés binationaux », obs. sous Civ. Bruxelles, 9 avril 1997, *R.D.E.*, 1997, pp. 256 et s.

(14) Lesquelles ont été rappelées *supra* en note 9.

(15) P. Lagarde, « Vers une approche fonctionnelle du conflit positif de nationalités », *Rev. crit. d.i.p.*, 1988, p. 43; voy. également, M. Verwilghen, *op. cit.*, pp. 444 et s.

(16) M. Verwilghen, *op. cit.*, pp. 444-445.

(17) P. Lagarde, *op. cit.*, pp. 31 et 39.

(18) Y. Lequette, « Le droit international privé de la famille à l'épreuve des conventions internationales », *Rec. cours La Haye 1994*, t. 246, The Hague, Martinus Nijhoff, 1995, p. 126.

mise en œuvre d'instruments de droit conventionnel (19). Plusieurs décisions en ont ainsi déjà fait application pour reconnaître en Belgique une institution valablement créée à l'étranger (20).

Les cas dans lesquels les tribunaux belges ont eu recours à l'approche fonctionnelle moderne des conflits positifs de nationalités en vue de résoudre des conflits de lois sont en revanche beaucoup plus rares. Seul, à notre connaissance, le tribunal de première instance de Liège a retenu cette méthode pour valider la forme d'un mariage célébré en Belgique (21). Son jugement a cependant été réformé en degré d'appel (22).

6. — L'ordonnance annotée nous paraît rejoindre cette approche fonctionnelle moderne dans la mesure où elle tranche, certes de façon implicite, le conflit positif de nationalités en harmonie avec la règle de conflit de lois à l'occasion duquel il a surgi. Un examen attentif permet en effet de conclure que la solution apportée par le tribunal au conflit de nationalités est conforme à la fonction que remplit la nationalité du mineur dans le cadre de la règle déterminant la loi applicable à la vente d'un bien immeuble appartenant à un incapable.

L'application de la loi personnelle du mineur est en effet justifiée par la considération que cette loi est la mieux à même de le protéger, qu'elle est conforme à « l'intérêt » de l'enfant. La règle de conflit de lois a une finalité matérielle de faveur à l'intérêt de l'enfant. Son « esprit » est de protéger l'enfant en lui assurant l'application de sa loi nationale (23).

Dès lors que, en l'espèce, l'intérêt du mineur était suffisamment protégé par la loi, en vertu de laquelle son statut personnel avait précédemment été organisé et sa tutelle régie (24), on peut comprendre qu'afin de préserver l'unité et la cohérence des solutions établies, le tribunal de première instance ait préféré retenir la nationalité française du mineur et, partant, l'application de la loi française afin d'éviter le recours à une procédure lourde emportant la désignation d'un conseil de famille et d'un subrogé tuteur ainsi que la rupture dans la continuité du statut personnel du mineur.

En d'autres termes, la nationalité du mineur tend, dans le cadre de la règle de conflit de lois à l'occasion de laquelle le conflit de nationalités se posait, à garantir son intérêt. Dès lors que celui-ci était suffisamment protégé par la loi française en vertu de laquelle le statut personnel du mineur avait précédemment

(19) M. Verwilghen, *op. cit.*, pp. 445-446.

(20) Voy. notam., Civ. Bruxelles, 9 avril 1997, *R.D.E.*, 1997, p. 256 (répudiation); Civ. Bruxelles, 31 mai 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 677 (trust); Civ. Arlon, 21 févr. 1992, *J.T.*, 1992, p. 661 (filiation).

(21) Civ. Liège, 28 juin 1991, *R.D.E.*, 1991, p. 220, note M.-C. Foblets.

(22) Liège, 16 nov. 1993, *R.G.D.C.*, 1994, p. 503, note L. Barnich.

(23) P. Lagarde, *op. cit.*, p. 53.

(24) Sur ce que le contrôle du juge saisi d'une demande d'homologation d'une vente de gré à gré d'un bien immeuble appartenant à un mineur porte sur la conformité marginale de l'opération à l'intérêt du mineur, voy. Bruxelles, 30 nov. 2000, *Rev. not.*, 2001, p. 257, note F. Herinckx.

été organisé, il convenait de privilégier sa nationalité française afin d'assurer un traitement continu au fonctionnement de sa tutelle.

En retenant cette approche fonctionnelle moderne, l'ordonnance annotée ouvre la voie à une gestion plus souple des conflits positifs de nationalités permettant de régler ceux-ci en fonction du rôle que joue la nationalité dans la règle de conflit de lois en cause.

II. — Formalités habilitantes vs formalités extrinsèques

7. — Après avoir retenu l'application de la loi française et s'être considéré comme matériellement compétent (25), le tribunal de première instance autorise la vente de gré à gré de l'immeuble du mineur concerné non sans prévoir que le juge de paix du lieu du domicile du mineur devra assister à la passation de l'acte de vente.

Cette présence du juge de paix aux opérations de vente ne pouvait être imposée. En effet, après avoir constaté que la loi française, loi personnelle du mineur, régissait les formalités destinées à protéger ce dernier dans le cadre de la vente de biens immobiliers lui appartenant, le tribunal aurait dû appliquer purement et simplement le droit français, sans recourir aux formalités supplémentaires prévues par le Code judiciaire belge (26). Le Code civil français ne prévoit en effet pas, en cas de vente de

(25) Une fois la compétence des juridictions belges établie sur le plan international (voy. *supra*, n° 1, note 1), il convenait de s'interroger sur la compétence matérielle du tribunal de première instance de Bruxelles. En effet, dès lors que le juge belge décide de faire application de la loi française, celle-ci prévoit la compétence du juge des tutelles, organisé auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel le mineur a son domicile (art. 393, C. civ. franç.), pour autoriser la vente de gré à gré des biens du mineur (art. 389-6, C. civ. franç.). Le juge des tutelles n'existant pas en tant que tel, du moins en l'état actuel, en Belgique, c'est à juste titre, que par application de la théorie de l'adaptation (sur laquelle, voy. en matière d'organisation en Belgique de la tutelle d'un mineur étranger, F. Rigaux et M. Fallon, *op. cit.*, p. 421, n° 1150), le tribunal admet sa compétence d'attribution au motif que le tribunal de première instance doit être assimilé au juge des tutelles français (voy. J.-L. Van Boxstael, *op. cit.*, p. 232, n° 48). Le tribunal de première instance de Bruxelles a déjà reconnu sa compétence lorsque le droit étranger prévoit l'intervention d'un tribunal et ne connaît pas l'institution du conseil de famille (Civ. Bruxelles, 11 avril 1987, *Pas.*, 1987, III, 76). Avec l'adoption de la réforme de la tutelle des mineurs (examinée *supra*, note 10), cette solution devra être revue. Seul le juge de paix tutélaire sera désormais compétent pour intervenir dans les questions portant sur la vente en Belgique de biens immeubles appartenant à des mineurs étrangers.

(26) Voy. F. Rigaux et M. Fallon, *op. cit.*, p. 421, n° 1150 qui font précisément remarquer que « il n'y a pas lieu d'étendre au mineur étranger les formalités par lesquelles le législateur belge protège les incapables belges alors que la loi personnelle du mineur ne connaît pas les mêmes exigences. Par exemple, les immeubles situés en Belgique, et appartenant à un mineur français peuvent, conformément à l'article 459, alinéa 2, du Code civil français, faire l'objet d'une vente à l'amiable sans que doivent être vérifiées les conditions de l'article 1193bis du Code judiciaire ».

gré à gré, la présence, lors de la passation de l'acte, du juge de paix du domicile du mineur ou d'une autorité judiciaire similaire. L'ordonnance rapportée ne pouvait, partant, imposer le respect de cette formalité prévue par l'actuel article 1193bis du Code judiciaire.

Pourrait-on cependant justifier l'application de cette disposition légale en considérant que la présence du juge de paix tend à assurer le respect d'une règle de forme régie par la règle de conflit de lois traditionnelle, *locus regit actum*? La réponse est assurément négative. La présence du magistrat cantonal aux opérations de vente n'est nullement destinée à assurer la validité extrinsèque de l'acte. Il s'agit d'une formalité habilitante qui a pour objet la protection de la personne incapable. Or, celle-ci est uniquement protégée, sous réserve de l'ordre public international, par sa loi nationale, à l'exclusion de toute autre loi (27).

8. — Le tribunal de première instance ne s'interroge en revanche pas sur les autres modalités de la procédure à suivre pour la vente de gré à gré de l'immeuble du mineur. Celle-ci était-elle soumise au droit français ou au droit belge?

La réponse est importante dans la mesure où, à l'inverse du droit belge, les articles 459, alinéa 2, et 1280 du nouveau Code de procédure civile français, susceptibles d'être rendus applicables par le jeu de la règle de conflit, prévoient, en cas de vente de gré à gré d'un immeuble appartenant à un mineur, une procédure de surenchère dans les dix jours qui suivent l'adjudication de l'immeuble.

Cette procédure ne devait-elle dès lors pas être respectée lors de la vente en Belgique de l'immeuble du mineur français? A l'inverse de ce qui vient d'être défendu à propos de la présence du juge de paix, la question devait être ici régie par l'application de la loi belge, loi du lieu d'accomplissement de l'acte. En effet, la faculté de surenchère n'est pas une formalité habilitante destinée à assurer la protection du mineur et, partant, n'est pas gouvernée par la loi nationale de celui-ci. Il s'agit simplement d'une règle de forme liée aux modalités pratiques d'organisation de la vente, une formalité extrinsèque, laquelle est soumise à la règle *locus regit actum* (28).

C'est, partant, à juste titre, que l'ordonnance rapportée s'est abstenue d'ordonner la vente sous réserve de surenchère, laquelle n'est pas prévue par la loi belge, loi du pays où la vente de gré à gré devait être réalisée.

Hakim BOULARBAH
Avocat, assistant à l'U.L.B.

(27) J.-L. Van Boxstael, *op. cit.*, pp. 228 et 230, n° 45; R. Vander Elst, « Règles générales de conflits de lois », *Rép. not.*, t. XV, liv. XIV, Bruxelles, Larcier, 1990, p. 86, n° 31.1.

(28) Voy. dans ce sens, J.-L. Van Boxstael, *op. cit.*, p. 229, n° 45.

**Loi du 14 juillet 1991
sur les pratiques du commerce. —
PUBLICITÉ COMPARATIVE. —
PUBLICITÉ TROMPEUSE. —
PUBLICITÉ DÉNIGRANTE. —**

**Droit d'action
des fédérations professionnelles. —
Action en cessation.**

Comm. Bruxelles (cess.), 19 mars 2001

Prés. : Mme A. Spiritus-Dassesse.

Plaid. : MM^{es} A. Braun, E. Cornu et D. Putzeys.

(La Fédération de l'industrie du gaz, en abrégé « Figaz » et la Fédération professionnelle des producteurs et des distributeurs d'électricité en Belgique c. a.s.b.l. Informazout et la Fédération belge des négociants en combustibles et carburants, en abrégé « Brafc »).

La publicité comparative étant admise par la loi, l'on ne peut exiger que celle-ci indique tous les paramètres de comparaison. Toutefois, il y a lieu de vérifier in concreto si la comparaison proposée, compte tenu de l'effet recherché dans le message publicitaire et du consommateur auquel elle s'adresse, est objective et n'est pas trompeuse ou susceptible d'induire le consommateur en erreur.

Est trompeuse par omission et susceptible d'induire le consommateur en erreur la publicité qui invite celui-ci à revoir son système de chauffage à la lumière du prix du combustible employé, mais qui omet d'attirer son attention sur les autres frais importants que l'emploi d'une source d'énergie peut entraîner.

Une publicité comparative, laquelle peut naturellement déboucher sur un résultat négatif pour les concurrents, ne peut toutefois pas être gratuitement dénigrante pour ceux-ci. Tel est le cas lorsqu'on accuse des concurrents d'une négligence systématique ou qu'on jette le discrédit sur eux en les faisant passer pour des opérateurs économiques peu scrupuleux et enclins à tromper leur clientèle aux seules fins de privilégier leurs intérêts financiers.

Les fédérations professionnelles ne peuvent être rendues responsables d'infractions commises à titre individuel par des opérateurs économiques qui sont leurs membres. Elles sont toutefois en droit de défendre les intérêts professionnels de ces mêmes membres en exécution de leur mission statutaire.

Attendu que l'objet de l'action des a.s.b.l. « La Fédération de l'industrie du gaz » et la « Fédération professionnelle des producteurs et des distributeurs d'électricité en Belgique » contre les a.s.b.l. « Ancien Informazout » et « Fédération belge des négociants en combustibles et carburants », tend à la cessation d'une publicité comparative, qui contrevient à leur estime à l'article 23, 6° et 7° et 23bis de